## PARTIE OFFICIELLE

## - DECRET ET ARRETES -

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution:

## Décrète :

Article premier : Sont nommés membres du Gouvernement :

- 1. Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations :
- M. Isidore MVOUBA
- 2. Ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire :
- M. Pierre MOUSSA
- 3. Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains :

# Me Aimé Emmanuel YOKA

4. Ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat :

## Me Jean Martin MBEMBA

- 5. Ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures :
- M. Jean-Baptiste TATI LOUTARD
- 6. Ministre de l'économie, des finances et du budget :
- M. Pacifique ISSOIBEKA
- 7. Ministre des mines, des industries minières et de la géologie :

Général de division Pierre OBA

- 8. Ministre de l'équipement et des travaux publics : Général de division Florent NTSIBA
- 9. Ministre des affaires étrangères et de la francophonie :
- M. Basile IKOUEBE
- 10. Ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements :
  Mme Jeanne DAMBENDZET

- 11. Ministre de l'économie forestière :
- M. Henri DJOMBO
- 12. Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habi-
- M. Claude Alphonse NSILOU
- 13. Ministre du tourisme et de l'environnement :
- M. André OKOMBI SALISSA

- 14. Ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre : Général de division Jacques Yvon NDOLOU
- 15. Ministre à la Présidence, chargé de l'intégration sousrégionale et du NEPAD :
- M. Justin BALLAY MEGOT
- 16. Ministre à la Présidence, chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public :
- M. Lamyr NGUELE
- 17. Ministre de l'enseignement technique et professionnel :
- M. Pierre Michel NGUIMBI
- 18. Ministre de l'enseignement supérieur :
- M. Henri OSSEBI
- 19. Ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé :
- M. Emile MABONZO
- 20. Ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de

## Mme Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

21. Ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille .

Mme Emilienne RAOUL

- 22. Ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation :
- Mme Rosalie KAMA-NIAMAYOUA
- 23. Ministre de la culture et des arts :
- M. Jean Claude GAKOSSO
- 24. Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale :
- M. Gilbert ONDONGO
- 25. Ministre de l'énergie et de l'hydraulique :
- M. Bruno Jean Richard ITOUA
- 26. Ministre de la communication, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement :
- M. Alain AKOUALA-ATIPAULT
- 27. Ministre de la sécurité et de l'ordre public : Général de division Paul MBOT
- 28. Ministre à la Présidence, chargé de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité :
- M. Charles Zacharie BOWAO
- 29. Ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement :
- Mme Jeanne Françoise LECKOMBA LOUMETO-POMBO
- 30. Ministre des transports maritimes et de la marine marchande:
- M. Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU
- 31. Ministre des transports et de l'aviation civile :
- M. Emile OUOSSO
- 32. Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation:
- M. Raymond MBOULOU
- 33. Ministre de l'agriculture et de l'élevage :
- M. Rigobert MABOUNDOU
- 34. Ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture :
- M. Guy Brice Parfait KOLELAS

- 35. Ministre des sports et de la jeunesse :
- M. Serge Michel ODZOCKI
- 36. Ministre des postes et télécommunications, chargé de nouvelles technologies de la communication :
- M. Thierry MOUNGALA
- 37. Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique :
- M. HELLOT MAMPOUYA MATSON
- 38. Ministre délégué à l'aménagement du territoire près le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire :
- M. Gaston GAPO

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2007

Denis SASSOU N'GUESSO